

N° 00767
du Registre
des Arrêtés

Objet : Arrêté de REFUS d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -
Groupement d'établissements The Lodge - 40 à 44 rue des Ponts Neufs

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.122-7 à R.122-21, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-5, R.184-2 à R.184-3,
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par décret n°2021-872 du 30 juin 2021,
- l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du Ministre de l'Intérieur, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- l'arrêté préfectoral n°950.2376 du 11 juillet 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- la demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public enregistrée le 2 février 2024 sous le numéro : AT 72181 24 Z0019,
- l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe à la demande de dérogation n°2 (absence de portes Coupe-Feu 1/2heure en fermeture des caves du Lodge et Chez Marcelle) émis par procès-verbal en date du 23/05/2024,

CONSIDERANT que le projet porte sur le regroupement de 3 établissements existants (The Lodge, The Hideout by the Lodge, Chez Marcelle) pour aménager un débit de boisson désigné sous l'enseigne The Lodge,

CONSIDERANT l'impossibilité technique de mettre en place des portes Coupe-Feu 1/2heure en fermeture des caves du LODGE et CHEZ MARCELLE, retranscrit dans le rapport du bureau de contrôle agréé « Apave » en date du 12 avril 2024,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité à la demande de dérogation n°2 portant sur la mise en place des portes Coupe-Feu 1/2heure en fermeture des caves du LODGE et CHEZ MARCELLE,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article CO28 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980,

Arrête

ARTICLE 1

- La demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public **est REFUSEE.**

ARTICLE 2

- Le destinataire d'un refus d'une demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

ARTICLE 3

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4

- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 30 mai 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre